



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept, et le trente et un juillet à dix-sept heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Nombre de membres

Composant le Conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la Délibération : 27

Étaient présents : FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, THOMAS, BONNET, BRUNO, CUSIMANO, PACE, HANNEQUART, TESSON et FONTAINE
DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, FABRE, DE BIENASSIS et LUCIANI.

Ont donné pouvoir : Madame CORNU a donné pouvoir à Monsieur PACE
Madame BOTHEREAU a donné pouvoir à Madame WUST
Monsieur LEBERER a donné pouvoir à Monsieur BRUNO
Monsieur PETRO a donné pouvoir à Madame DE BIENASSIS
Monsieur BREITBEIL a donné pouvoir à Monsieur HANNEQUART
Madame SIBRA a donné pouvoir à Monsieur TESSON

Absents excusés : Monsieur VUILLIEZ
Monsieur LEVASSEUR

Secrétaire de séance : Madame DE BIENASSIS

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame DE BIENASSIS, Conseillère Municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Une délibération relative à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est à rajouter à l'ordre du jour. Accord à l'unanimité pour rajouter cette nouvelle délibération.

BREVES

Monsieur le Maire annonce les brèves et demande à Monsieur BRUNO de faire une présentation des festivités de cet été.

Monsieur BRUNO dit qu'il y a eu la visite sur le marché du mardi matin le 4 juillet dernier d'une délégation d'élus de la Commune de Miramas et de l'agglomération Aix-Marseille. Ils ont visité « le marché propre » et ont trouvé la démarche intéressante et à transposer.

Les apéritifs concerts qui ont lieu autour de la Fontaine des 4 saisons rencontrent un vif succès, la Commune en a organisé 4 jusqu'à présent, le prochain aura lieu le 5 août à partir de 19 heures.

La tournée estivale de Var Matin a dû être reportée en raison des conditions météo (fort vent) au vendredi 11 août.

Monsieur le Maire remercie à cette occasion le service événementiel, les services techniques et Monsieur BRUNO, conseiller municipal.

Monsieur le Maire précise qu'une délégation du 'concours régional des villes et villages fleuris - label qualité de vie » s'est rendue à Garéoult le mercredi 19 juillet. La décision du jury sera connue à la fin de l'année. La commune de Garéoult s'est engagée dans une démarche de fleurissement et d'embellissement (boulevard du Mourillon, boulevard Louis Brémond et place du Général de Gaulle). En ce qui concerne le boulevard du Mourillon, ce dernier est dans une phase transitoire, il est prévu une réfection des réseaux et de la voirie en 2018 pour un coût d'1 million d'euros.

Monsieur le Maire nous informe qu'il a rencontré Monsieur GIRAUD, Président du Conseil Départemental, concernant le projet de création d'une salle de sport à proximité du complexe sportif Paul Emeric. La commune a reçu notification de la subvention pour un montant de 204 000,00 euros pour l'année 2017, la même somme sera attribuée pour 2018.

Monsieur le Maire annonce qu'en 2018, un giratoire va être réalisé par le Département du Var sur la Route Départementale 554 au niveau de la boulangerie Lafitau.



ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mercredi 31 mai 2017	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
<u>AFFAIRES SCOLAIRES</u>		
2	Ecoles maternelle et élémentaire - ALSH : réévaluation du tarif unitaire du repas pour les enfants et animateurs	Madame WUST
3	Ecoles maternelle et élémentaire : réévaluation du tarif unitaire du repas pour les adultes et les enseignants	Madame WUST
4	Ecole maternelle et ALSH : réévaluation du tarif unitaire du repas pour les enfants résidant hors commune et sans participation financière des communes de résidence	Madame WUST
5	Ecole élémentaire : réévaluation du tarif unitaire du repas pour les enfants résidant hors commune et sans participation financière des communes de résidence	Madame WUST
6	Clubs sportifs : participation financière aux frais de restauration pendant les mercredis, petites et grandes vacances scolaires	Madame WUST
7	Dérogations scolaires : participation financière des communes pour les frais de restauration scolaire	Madame WUST
8	Dérogations scolaires : participation financière des communes pour les frais de scolarité	Madame WUST
9	Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : participation financière des communes pour les frais de restauration scolaire	Madame WUST
10	Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : participation financière des communes pour le bon fonctionnement de la classe	Madame WUST
11	Avenant n°1 au marché n°03-2015 relatif à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement avec la Fédération des Œuvres Laïques	Monsieur MAZZOCCHI
12	Accueil de Loisirs Sans Hébergement du mercredi, des petites et grandes vacances, de l'accueil pré et post scolaire : approbation des participations financières des familles	Monsieur MAZZOCCHI
13	Accueil de Loisirs Sans Hébergement du mercredi, des petites et grandes vacances : application du tarif minimum pour les enfants des agents communaux	Monsieur MAZZOCCHI
14	Accueil de Loisirs Sans Hébergement du mercredi, des petites et grandes vacances : application de tarifs spéciaux aux familles d'accueil	Monsieur MAZZOCCHI
15	Avenant n°1 au marché n°02-2016 relatif à la Restauration Scolaire avec Elixor	Monsieur MAZZOCCHI

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
16	Recensement de la population 2018 : désignation d'un coordinateur communal	Madame TREZEL
17	Police Municipale : création d'un poste de garde champêtre chef principal à temps complet	Madame TREZEL
18	Police Municipale : mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent communal	Madame TREZEL
19	Police Municipale : mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent communal	Madame TREZEL
20	Police Municipale : mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent communal	Madame TREZEL
21	Secrétariat Général : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Madame TREZEL
22	Service Urbanisme : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Madame TREZEL
23	Service Accueil / Etat-civil : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Madame TREZEL
24	Centre Technique Municipal : création de trois postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Madame TREZEL
25	Centre Technique Municipal : création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet	Madame TREZEL
<u>URBANISME</u>		
26	Chemin Guynemer : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3943	Madame DUPIN
27	Impasse des Cyprès : acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées A 1671, 3937 et 3939	Madame DUPIN
28	Chemin Rolland Garros : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3952	Madame DUPIN
29	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 2662	Madame DUPIN
30	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3946	Madame DUPIN
31	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3948	Madame DUPIN
32	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3950	Madame DUPIN
33	Chemin des Chaberts : approbation de la convention de prise en charge financière électrique - Madame Rosette EMERIC née SIRY	Madame DUPIN
34	Forage Font de Clastre : approbation de l'intérêt général du projet de protection du site	Monsieur MAZZOCCHI
35	Forage Font de Clastre : modification du tracé du périmètre de protection rapprochée proposé par délibération en date du 18 janvier 2017	Monsieur MAZZOCCHI
36	Réfection des chemins des Cadenières et Fernand Fabre : demande de déclaration d'utilité publique	Madame DUPIN

<u>TRAVAUX</u>		
37	Attribution du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville de Garéoult	Monsieur MONTIER
<u>FINANCES</u>		
38	Non-participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires	Monsieur TREMOLIERE
39	Fonds de soutien à l'investissement public local 2017 - contrat de ruralité-crédation d'une salle communale	Monsieur TREMOLIERE
<u>DIVERS</u>		
40	Constitution de partie civile de la Commune suite à la distribution par « En Avant Garéoult » d'un tract relatif au PLU	Monsieur le Maire
41	Demande de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Monsieur le Maire

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Vente d'un véhicule municipal à Monsieur Alain Friouret pour la somme de 1500 €. Garage itinérant enregistré sous le numéro SIREN 522748821, situé chemin Georges Bizet à Garéoult	
2	Convention de mise à disposition des bâtiments communaux situés à l'école élémentaire Pierre Brossolette pour l'Accueil de Loisirs pour les grandes vacances scolaires du 10 juillet au 25 août 2017	Aucune incidence financière

ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - A.L.S.H. : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ENFANTS ET LES ANIMATEURS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire et de l'Accueil de Loisirs, résidant sur la Commune, était fixé à **3,22 € TTC** pour l'année scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (nomenclature COICOP : 11.1.2 Cantines) par rapport à l'année 2016 (+1.91 % d'août 2016 à avril 2017), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas, et de le porter à **3,28 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 2 voix contre

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire, résidant sur la Commune, à **3,28 € TTC**.

DECIDE EGALEMENT

De porter le prix unitaire du repas pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » résidant sur la Commune à **3,28 € TTC** ainsi que les animateurs de la F.O.L encadrant ces enfants.

DIT

Que ce nouveau tarif entrera en application à compter du lundi 4 septembre 2017.

ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ADULTES ET LES ENSEIGNANTS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les adultes et les enseignants des écoles maternelle et élémentaire était fixé à **4,37 € TTC** pour l'année scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (Nomenclature COICOP : 11.1.2 Cantines) par rapport à l'année 2016 (+1.91 % d'août 2016 à avril 2017), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas de la restauration scolaire, et de le porter à **4,45 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les adultes et les enseignants à **4,45 € TTC** à compter du lundi 4 septembre 2017.

ECOLE MATERNELLE ET A.L.S.H : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ENFANTS RESIDANT HORS COMMUNE ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le marché de la restauration scolaire prévoit une révision des prix tous les ans,

CONSIDERANT que le tarif réévalué par la société ELIOR pour les repas pris à l'école maternelle est fixé à **5,08 € TTC**,

CONSIDERANT que les enfants inscrits à l'A.L.S.H prennent leur repas à l'école maternelle,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas à **5,08 € TTC** pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes du lieu de résidence n'ont pas accepté la participation financière

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du lundi 4 septembre 2017.

ECOLE ELEMENTAIRE : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ENFANTS RESIDANT HORS COMMUNE ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le marché de la restauration scolaire prévoit une révision des prix tous les ans,

CONSIDERANT que le tarif réévalué par la société ELIOR pour les repas pris à l'école élémentaire est fixé à **5,48 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas à **5,48 € TTC** pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes de résidence n'ont pas accepté la participation financière

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du lundi 4 septembre 2017.

CLUBS SPORTIFS : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE RESTAURATION PENDANT LES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, et domiciliés dans la Commune de Garéoult, qui est de **3,28 € TTC** pour l'année 2017/2018,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les membres d'un club sportif (enfants et animateurs encadrant), à déjeuner au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours dans le cadre des stages organisés par ces clubs, soit le mercredi, soit pendant les petites et grandes vacances scolaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver la participation financière unitaire de **3,28 € TTC** à la charge des clubs pour les repas pris au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours par les enfants et leurs animateurs dans le cadre d'un stage organisé par le club concerné,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 2 voix contre

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander au club organisateur d'un stage une participation financière unitaire d'un montant de **3,28 € TTC** pour les enfants et leurs animateurs fréquentant le restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pendant les mercredis, les petites ou les grandes vacances scolaires à compter du lundi 4 septembre 2017.

PRECISE

Que cette autorisation n'est valable que pendant les périodes d'ouverture du restaurant scolaire, soit pendant les vacances d'automne, de Noël, d'hiver, de printemps et d'été.

DEROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris dans le cadre de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire domiciliés sur la Commune de Garéoult, qui est de **3,28 € TTC**, pour l'année 2017/2018,

CONSIDERANT que certains enfants inscrits dans les établissements scolaires de Garéoult et fréquentant le service de restauration scolaire sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en cuisine traditionnelle servi au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pour les enfants scolarisés à l'école maternelle est de **5,08 € TTC**,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de **5,48 € TTC**,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origines, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **1,80 € TTC** pour un enfant scolarisé en école maternelle, et **2,20 € TTC** pour un enfant scolarisé en école élémentaire,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origines des enfants non résidant sur Garéoult mais accueillis dans les établissements scolaires de Garéoult, une participation financière correspondant à la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas.

DECIDE

De porter cette participation financière à compter du 4 septembre 2017 :

- **1,80 € TTC** par repas, pour un enfant scolarisé en école maternelle,
- **2,20 € TTC** par repas, pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

DEROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE SCOLARITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du bon déroulement de toutes les classes de l'école élémentaire Pierre Brossolette ainsi que celles de l'école maternelle Mademoiselle Chabaud,

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'enfants domiciliés hors de la commune de Garéoult sont actuellement inscrits au sein des écoles élémentaire et maternelle de la Garéoult,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux autres communes de participer financièrement aux frais de scolarité (matériel pédagogique, livres, etc...),

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice de prix à la consommation par rapport à l'année 2016 (+ 1,24 % d'août 2016 à avril 2017 - nomenclature COICOP - 10 Enseignement), il convient de réexaminer la participation financière pour les frais de scolarité, et de la porter de :

- 407,39 € à **412,44 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- 509,24 € à **515,55 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST
Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

AUTORISE

La commune de Garéoult à demander aux autres communes de résidence une participation financière à hauteur de :

- **412,44 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- **515,55 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Pour les frais de scolarité de ces classes (matériel pédagogique, livres, etc....) à compter du 4 septembre 2017.

CLASSE ULIS : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, domiciliés dans la Commune de Garéoult, à **3,28 € TTC**, pour l'année 2017/2018,

CONSIDERANT que certains enfants inscrits en classe ULIS fréquentent actuellement le service de restauration scolaire de la Commune et sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de **5,48 € TTC**,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origines, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **2,20 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST
Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origines, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **2,20 € TTC** pour les enfants inscrits en classe ULIS fréquentant le service de la restauration scolaire et domiciliés hors de la Commune de Garéoult à compter du 4 septembre 2017.

CLASSE U.L.I.S. : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du bon déroulement de la classe U.L.I.S (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire),

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux autres communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS, de participer financièrement aux frais de fonctionnement de cette classe d'intégration (matériel pédagogique, livres, frais de personnel pour l'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire),

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice de prix à la consommation par rapport à l'année 2016 (+ 1,24 % d'août 2016 à avril 2017 - nomenclature COICOP - 10 Enseignement), il convient de réexaminer la participation financière des frais de fonctionnement et de la porter de 280,18 € à **283,65 € TTC par enfant et par an**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

La commune de Garéoult à demander aux autres communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS, une participation financière à hauteur de **283,65 € TTC par enfant et par an**, pour les frais de fonctionnement de cette classe (matériel pédagogique, livres, frais d'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire) à compter du 4 septembre 2017.

SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 DU MARCHE RELATIF A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « Le Village aux Sourires » DE 3 A 12 ANS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération n° 9 du conseil municipal du 29 avril 2015 attribuant le marché de l'accueil de loisirs sans hébergement à la Fédération des Œuvres Laïques du Var pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 3 mai 2018,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 24 juillet 2017, par laquelle les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont donné un avis favorable pour la signature d'un avenant avec la Fédération des Œuvres Laïques du Var pour la nouvelle organisation du temps scolaire à la rentrée 2017,

VU le projet d'avenant n°1 à signer avec la Fédération des Œuvres Laïques du Var,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le marché actuel signé avec Fédération des Œuvres Laïques du Var qui porte sur les modifications suivantes :

- Animation du périscolaire du soir à partir de 16h00 à 19h00 au lieu de 16h30 à 19h00,
- Animation de l'Accueil de Loisirs les mercredis de 7h00 à 19h00 au lieu 11h30 à 19h00,
- Animation de la pause méridienne uniquement pour l'école élémentaire de 12h00 à 13h30 au lieu de 12h00 à 13h45,

- Suppression des NAP aux écoles élémentaire et maternelle les mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 16h30,
- Suppression de la garderie à l'école maternelle les lundis de 15h30 à 16h30,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit document,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 24 voix pour et 3 abstentions

APPROUVE

L'avenant à signer avec la Fédération des Œuvres Laïques du Var pour :

- La modification des horaires de fonctionnement du périscolaire du soir : 16h00 à 19h00 au lieu de 16h30 à 19h00 pour les enfants scolarisés en écoles maternelle et élémentaire avec un nouveau tarif facturé à la commune de 2,64 euros par jour et par enfant,
- La modification des horaires de fonctionnement de l'accueil de Loisirs du mercredi : 7h00 à 19h00 au lieu de 11h30 à 19h00 pour les enfants scolarisés en écoles maternelle et élémentaire avec un nouveau tarif facturé à la commune de 30,25 euros par jour et par enfant,
- La modification des horaires de fonctionnement de la pause méridienne uniquement pour l'école élémentaire : 12h00 à 13h30 au lieu de 12h00 à 13h45 avec un nouveau tarif facturé à la commune 1,74 € par jour et par enfant,
- La suppression des NAP aux écoles élémentaire et maternelle les mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 16h30,
- La suppression de la garderie à l'école maternelle les lundis de 15h30 à 16h30.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LE VILLAGE AUX SOURIRES » DES MERCREDIS, DES PETITES ET GRANDES VACANCES, DE L'ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRE : APPROBATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avenant n°1 à signer avec Fédération des Œuvres Laïques du Var,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver les participations financières à la charge des familles concernant les différentes prestations suivantes à compter du 4 septembre 2017 :

- Accueil de loisirs sans hébergement des mercredis, petites et grandes vacances scolaires,
- Accueil pré et post scolaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 24 voix pour et 3 abstentions

APPROUVE

Les tarifs suivants à la charge des familles pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des **mercredis, des petites et grandes vacances** :

PRIX PAR JOURNEE ET PAR ENFANT

Quotient familial CAF	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
De moins 427	3.83 €	3.47 €	3.11 €
428 - 610	4.40 €	4.04 €	3.68 €
611 - 763	4.75 €	4.39 €	4.03 €
764 - 915	5.09 €	4.73 €	4.37 €
916 - 1068	5.44 €	5.08 €	4.72 €
1069 - 1220	6.12 €	5.76 €	5.40 €
1221 - 1374	6.47 €	6.11 €	5.75 €
1375 - 1526	6.80 €	6.44 €	6.08 €
1527 - 1678	7.15 €	6.79 €	6.43 €
1679 - 1830	8.18 €	7.82 €	7.46 €
1831 - 1921	8.52 €	8.16 €	7.80 €
1922 - 2135	8.87 €	8.51 €	8.15 €
2136 - 2287	9.20 €	8.84 €	8.48 €
2288 - 2440	10.58 €	10.22 €	9.86 €
2441 - 2592	10.92 €	10.56 €	10.20 €
2593 - 2745	11.27 €	10.91 €	10.55 €
2746 - 3050	11.62 €	11.26 €	10.90 €
3051 - 3812	11.95 €	11.59 €	11.23 €
Plus de 3813	13.67 €	13.31 €	12.95 €

Les familles domiciliées hors de Garéoult seront acceptées dans la limite des places disponibles et régleront le tarif suivant : 30,25 euros par enfant pour une journée, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Les tarifs suivants à la charge des familles pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des **mercredis en demi-journée** :

PRIX PAR DEMI-JOURNEE ET PAR ENFANT

Quotient familial CAF	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
De moins 427	1.92 €	1.74 €	1.56 €
428 - 610	2.21 €	2.03 €	1.85 €
611 - 763	2.38 €	2.20 €	2.02 €
764 - 915	2.54 €	2.36 €	2.18 €
916 - 1068	2.72 €	2.54 €	2.36 €
1069 - 1220	3.06 €	2.88 €	2.70 €
1221 - 1374	3.24 €	3.06 €	2.88 €
1375 - 1526	3.41 €	3.23 €	3.05 €
1527 - 1678	3.58 €	3.40 €	3.22 €
1679 - 1830	4.09 €	3.91 €	3.73 €
1831 - 1921	4.26 €	4.08 €	3.90 €
1922 - 2135	4.44 €	4.26 €	4.08 €
2136 - 2287	4.61 €	4.43 €	4.25 €
2288 - 2440	5.29 €	5.11 €	4.93 €
2441 - 2592	5.46 €	5.28 €	5.10 €

2593 - 2745	5.64 €	5.46 €	5.28 €
2746 - 3050	5.81 €	5.63 €	5.45 €
3051 - 3812	5.98 €	5.80 €	5.62 €
Plus de 3813	6.84 €	6.66 €	6.48 €

Les familles domiciliées hors de Garéoult seront acceptées dans la limite des places disponibles et régleront le tarif suivant : 30,25 euros par enfant pour une demi-journée, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

L'accueil à la demi-journée ne sera pas possible en cas de sortie à l'extérieur.

APPROUVE EGALEMENT

Les tarifs suivants à la charge des familles, sans distinction du lieu de résidence de la famille et sans distinction du nombre d'enfants à charge, pour l'accueil **pré et post scolaire** des enfants scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Garéoult :

Accueil pré scolaire (matin)	
Tranche unique de 7h00 à 8h20	0,60 centimes d'euros par enfant
Accueil post scolaire (soir) avec goûter fourni par la municipalité	
De 16h00 à 17h30	1 euro par enfant
De 16h00 à 18h30	1,50 euros par enfant
De 16h00 à 19h00	2 euros par enfant

DIT

Que ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du lundi 4 septembre 2017 jusqu'au jeudi 3 mai 2018 inclus (fin du contrat).

DIT EGALEMENT

Que les familles devront s'acquitter du prix du repas de la restauration pris dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires ».

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES : APPLICATION DU TARIF MINIMUM POUR LES ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avenant n°1 à signer avec la Fédération des Œuvres Laïques,

CONSIDERANT la fréquentation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Le Village aux Sourires » par les enfants du personnel communal les mercredis, petites et grandes vacances,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique sociale destinée au personnel, il y a lieu d'appliquer aux parents des enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Le Village aux Sourires » le tarif le plus bas prévu par la délibération en date du 31 juillet 2017,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 24 voix pour et 3 abstentions

APPROUVE

L'application du tarif le plus bas, correspondant à un quotient familial inférieur ou égal à 427, au personnel dont les enfants fréquentent l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » pendant **les petites ou grandes vacances scolaires**,

Quotient familial CAF de moins de 427	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Journée	3.83 €	3.47 €	3.11 €

L'application du tarif le plus bas, correspondant à un quotient familial inférieur ou égal à 427, au personnel dont les enfants fréquentent l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » pendant les **mercredis**,

Quotient familial CAF de moins de 427	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Demi-journée	1.92 €	1.74 €	1.56 €
Journée	3.83 €	3.47 €	3.11 €

DIT

Que cette mesure s'applique uniquement aux enfants dont les employés communaux ont la charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire si la famille concernée assume financièrement l'entretien et la responsabilité affective et éducative d'un enfant, de manière permanente, avec ou sans lien de parenté avec lui, et ce pour la période du 4 septembre 2017 au 3 mai 2018 (fin de contrat).

DIT EGALEMENT

Que les parents employés communaux devront s'acquitter, en plus, du prix du repas de la restauration pris dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires ».

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES : APPLICATION DE TARIFS SPECIAUX AUX FAMILLES D'ACCUEIL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avenant n°1 à signer avec la Fédération des Œuvres Laïques,

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'enfants sont placés par l'Aide Sociale à l'Enfance dans des familles d'accueil résidant sur la Commune,

CONSIDERANT que ces enfants sont susceptibles d'être inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Le Village aux Sourires » pendant les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires,

CONSIDERANT qu'il est demandé à la Commune par le Département du Var d'appliquer à ces familles un tarif spécial,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

L'application du tarif suivant pour l'ensemble des familles d'accueil résidant sur la Commune de Garéoult pendant les **petites ou grandes vacances scolaires**,

Quotient familial CAF de moins de 427	Composition familiale de la famille d'accueil		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Journée	3.83 €	3.47 €	3.11 €

Et l'application d'un tarif spécial applicable aux familles d'accueil résidant sur la Commune, dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » pour **le mercredi** :

Quotient familial CAF de moins de 427	Composition familiale de la famille d'accueil		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Demi-journée	1.92 €	1.74 €	1.56 €
Journée	3.83 €	3.47 €	3.11 €

DECIDE

D'appliquer ces tarifs pour la période du 4 septembre 2017 au 3 mai 2018 (fin de contrat).

DIT

Que l'inscription de ces enfants à l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » se fera dans la limite des places disponibles et que la priorité restera donnée aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.

DIT EGALEMENT

Que les familles d'accueil devront s'acquitter, en plus, du prix du repas de la restauration pris dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires ».

SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 DU MARCHE RELATIF A LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération n° 21 du conseil municipal du 21 juillet 2016 attribuant le marché de la restauration scolaire à la société ELIOR pour une durée de 3 ans,

VU le projet d'avenant n°1 à signer avec la société ELIOR relatif à l'obligation de fournir des repas en liaison froide au tarif de 5,09 € HT par enfant et par jour pour la période des vacances scolaires d'été, juillet et août 2017,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 17 juillet 2017, par laquelle les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont donné un avis favorable pour la signature de l'avenant avec la société ELIOR pour la modification du tarif de la restauration pour l'Accueil de Loisirs,

CONSIDERANT que le prix du repas, en liaison chaude à Notre Dame de Bon Secours, pris par les enfants et les animateurs de l'Accueil de Loisirs est fixé à 4,72 € HT,

CONSIDERANT que le prix du repas, en liaison froide à l'école élémentaire Pierre Brossolette, pris par les enfants est fixé à 5,09 € HT,

CONSIDERANT que pour des raisons de travaux importants à l'école maternelle Mademoiselle Chabaud, l'Accueil de Loisirs a été transféré à titre exceptionnel pour la période des vacances d'été 2017 à l'école élémentaire Pierre Brossolette,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le marché actuel signé avec la société ELIOR qui porte sur la modification suivante : le prix unitaire du repas à facturer à la Commune pour l'Accueil de Loisirs passe de 4,72 € HT à 5,09 € HT,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit document,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

L'avenant à signer avec la société ELIOR pour la modification du prix du repas en liaison froide à 5,09 € HT pour la période des vacances d'été 2017.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DECIDE

D'appliquer aux familles le tarif unitaire du repas à 3,22 € TTC ainsi qu'aux animateurs déjeunant sur place.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018 DU 18 JANVIER 2018 AU 17 FEVRIER 2018
- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivité Territoriales qui précise que sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de procéder aux enquêtes de recensement,

CONSIDERANT que le recensement de la population est obligatoire et qu'il permet de mieux connaître la population résidant à Garéoult,

CONSIDERANT qu'il fournit des statistiques sur le nombre de logements, d'habitants et sur leurs caractéristiques,

CONSIDERANT qu'il permet d'évaluer les évolutions démographiques et les mutations facilitant la mise en œuvre des politiques prospectives de gestion,

CONSIDERANT qu'il décompte les populations légales de chaque circonscription administrative,

CONSIDERANT que les résultats du recensement de la population permettent également :

- d'évaluer les études d'impact de travaux d'infrastructures ou de construction,
- l'élaboration des plans de prévention des risques majeurs et la gestion des moyens correspondants,
- l'élaboration du PLU,
- aux pouvoirs publics d'adapter les équipements collectifs aux évolutions de la société (crèches, établissements scolaires, équipements sportifs...),
- aux professionnels publics ou privés de mieux connaître le parc de logements et les besoins de la population,
- aux entreprises d'avoir des données précises pour mieux connaître leur clientèle potentielle ou les disponibilités de main-d'œuvre,
- aux associations de mieux agir selon les besoins de la population,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement qui se déroulera du 18 janvier au 2018 au 17 février 2018,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

De confier la mission de coordonnateur communal à Madame Christelle CORNE, Rédacteur territorial, pour la campagne de recensement de la population qui se déroulera du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.

DIT

Que si le recensement implique la réalisation de travaux supplémentaires, le coordinateur pourra percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

DIT EGALEMENT

Que les crédits sont inscrits au budget.

POLICE MUNICIPALE : CREATION D'UN POSTE DE GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier de cadre d'emplois des gardes champêtres,

CONSIDERANT que les Gardes Champêtres, traditionnellement chargés de la police des campagnes, ont vu leurs compétences étendues, par des lois récentes, à la police de la circulation et à la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les agents relevant du cadre d'emplois des Gardes Champêtres :

- interviennent principalement en matière de police rurale,
- exécutent sous l'autorité du Maire, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques,
- sont habilités à constater par procès-verbal les contraventions et les délits portant atteinte aux propriétés rurales et forestières ainsi que les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale du Maire,
- exercent leurs compétences dans plusieurs domaines, comme celui de la police de la route, la police de l'eau ou encore la police de l'urbanisme.

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité et afin d'assurer dans de meilleures conditions toutes ces missions, il est nécessaire de renforcer l'équipe actuelle du poste de Police Municipale,

CONSIDERANT qu'un agent assurant actuellement les fonctions de Garde Champêtre Chef, remplit toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade de Garde Champêtre Chef Principal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste de Garde Champêtre Chef Principal à temps complet au poste de Police Municipale.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

POLICE MUNICIPALE : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

CONSIDERANT que les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique,

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Monsieur **Jean-Pierre FELICIANO**, Brigadier-Chef Principal a été victime d'agressions verbales, d'outrages et de menaces de la part d'un individu, à deux reprises :

- le 15 juin 2015 au poste de Police Municipale
- le 2 février 2016 sur la voie publique

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre FELICIANO, à la suite des faits, a déposé plainte deux fois auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et pour menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique :

- le 16 juin 2017 et le 4 février 2016

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre FELICIANO a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique auprès de Monsieur Le Maire,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre FELICIANO s'est constitué partie civile et a émis le souhait d'être assisté d'un avocat,

CONSIDERANT que la commune a décidé de lui accorder son soutien en mettant en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer sa défense,

CONSIDERANT que le dossier a donc été transmis auprès de l'avocat de la commune qui s'est constituée partie civile auprès de la juridiction,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

ACCORDE

La protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Jean-Pierre FELICIANO, Brigadier-Chef Principal, tout au long de la procédure.

ACCEPTE

De prendre en charge les frais de procédure et les honoraires d'avocat du Cabinet LEXAVOUE sis à Aix-en-Provence dans leur totalité.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à engager les dépenses nécessaires et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget.

POLICE MUNICIPALE : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

CONSIDERANT que les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique,

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (patrouille pédestre sur le marché hebdomadaire), Monsieur **Michel MASSA**, Garde Champêtre Chef a été victime d'agressions verbales et d'outrages de la part d'un individu le 13 septembre 2016,

CONSIDERANT que Monsieur Michel MASSA a déposé plainte pour outrage auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne le 30 mars 2017,

CONSIDERANT que Monsieur Michel MASSA a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique auprès de Monsieur Le Maire,

CONSIDERANT que Monsieur Michel MASSA s'est constitué partie civile et a émis le souhait d'être assisté d'un avocat,

CONSIDERANT que la commune a décidé de lui accorder son soutien en mettant en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer sa défense,

CONSIDERANT que le dossier a donc été transmis auprès de l'avocat de la commune qui s'est constituée partie civile auprès de la juridiction,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

ACCORDE

La protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Michel MASSA, Garde Champêtre Principal, tout au long de la procédure.

ACCEPTE

De prendre en charge les frais de procédure et les honoraires d'avocat du Cabinet LEXAVOUE sis à Aix-en-Provence dans leur totalité.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à engager les dépenses nécessaires et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget.

POLICE MUNICIPALE : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

CONSIDERANT que les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique,

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (patrouille pédestre sur le marché hebdomadaire), Monsieur **Ludovic RAMOUT**, Brigadier-Chef Principal a été victime d'agressions verbales et d'outrages de la part d'un individu le 13 septembre 2016,

CONSIDERANT que Monsieur Ludovic RAMOUT a déposé plainte pour outrage auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne le 30 mars 2017,

CONSIDERANT que Monsieur Ludovic RAMOUT a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique auprès de Monsieur Le Maire,

CONSIDERANT que Monsieur Ludovic RAMOUT s'est constitué partie civile et a émis le souhait d'être assisté d'un avocat,

CONSIDERANT que la commune a décidé de lui accorder son soutien en mettant en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer sa défense,

CONSIDERANT que le dossier a donc été transmis auprès de l'avocat de la commune qui s'est constituée partie civile auprès de la juridiction,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

ACCORDE

La protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Ludovic RAMOUT, Brigadier-Chef Principal, tout au long de la procédure.

ACCEPTE

De prendre en charge les frais de procédure et les honoraires d'avocat du Cabinet LEXAVOUE sis à Aix-en-Provence dans leur totalité.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à engager les dépenses nécessaires et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget.

SECRETARIAT GENERAL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2013 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 6 mars 2013 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDERANT qu'au Secrétariat Général, il est indispensable que le personnel recruté soit qualifié pour assurer les missions suivantes :

- préparation et suivi des séances du Conseil Municipal,
- présence aux séances et rédaction du compte-rendu,
- enregistrement du courrier arrivé et ventilation dans les services,
- accueil physique et téléphonique des administrés (prise de rendez-vous),
- établissement, gestion et suivi des dossiers d'assurance,
- rédaction et affichage des arrêtés municipaux concernant les occupations du domaine public,
- rédaction et constitution des dossiers de marchés publics,
- rédaction de courriers et de convocations pour les réunions,
- établissement et constitution des dossiers de demandes de subventions,

CONSIDERANT que l'agent actuellement en poste au sein de ce service au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe effectue ces tâches et remplit toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet au Secrétariat Général.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

SERVICE URBANISME : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2013 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 6 mars 2013 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de recruter du personnel qualifié assurant les fonctions d'instructeur de permis de construire au sein du service Urbanisme, à savoir :

- instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du Code de l'Urbanisme,
- vérification et contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité,

CONSIDERANT que l'agent actuellement en poste au sein de ce service au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe effectue ces tâches et remplit toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet au service Urbanisme.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

SERVICE ACCUEIL-ETAT-CIVIL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2013 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 6 mars 2013 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDERANT qu'au service Accueil-Etat-Civil, il est indispensable de recruter du personnel qualifié assurant les missions suivantes :

- instruction et constitution des actes de l'état-civil (naissance, mariage, décès, adoption, reconnaissance)
- délivrance des livrets de famille et tenue administrative des registres
- célébration des mariages et parrainages civils,
- accueil physique et téléphonique,
- encadrement d'un agent
- organisation des diverses élections

CONSIDERANT que l'agent actuellement en poste au sein de ce service au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe effectue ces tâches et remplit toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet au service Accueil-Etat-Civil.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2007 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDERANT qu'au Centre Technique Municipal, il est indispensable que le personnel recruté soit qualifié pour assurer les tâches techniques relevant des domaines suivants : bâtiments communaux, voirie et réseaux divers, espaces verts, travaux publics, ceci avec le sens de l'organisation et de la coordination,

CONSIDERANT que 3 agents actuellement en poste au sein de ce service au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe effectuent ces tâches et remplissent toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création de trois postes Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser l'organisation des équipes du Centre Technique Municipal, il est nécessaire de recruter un agent placé sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques Municipaux :

- qui aura un rôle de contrôleur de travaux chargé de missions et de travaux techniques comportant notamment :
 - le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,
 - la planification et la coordination des chantiers,
 - le contrôle et la vérification du respect de la signalisation et des règles de sécurité sur les chantiers,
 - la réception et l'évaluation des travaux,
- qui aura pour mission de réaliser des études, des plans pour la voirie et les bâtiments communaux,
- qui assurera l'encadrement de personnels appartenant au cadre d'emplois technique de catégorie C,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CHEMIN GUYNEMER : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3943

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3943 d'une superficie de 248 m² afin que le chemin Guynemer devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame CHAPUS Luc,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 2 480 euros à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3943 d'une superficie de 248 m² au prix de 2 480 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

IMPASSE DES CYPRES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DES PARCELLES CADASTRÉES A 1671, 3937 ET 3939

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées A 1671, 3937 et 3939 d'une superficie totale de 199 m² afin que l'impasse des CYPRES devienne entièrement communale,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de ces parcelles sont actuellement Monsieur et Madame ACCARY Charles,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1 990 euros à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées A 1671, 3937 et 3939 d'une superficie de 199 m² au prix de 1 990 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

CHEMIN ROLLAND GARROS : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE A 3952

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3952 d'une superficie de 87 m² afin que le chemin Rolland Garros devienne entièrement communal,

CONSIDERANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame Patrick IOPETI,

CONSIDERANT que son acquisition s'effectuera au prix de 870 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3952 d'une superficie respectivement de 87 m² au prix de 870 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE A 2662

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2662 d'une superficie de 145 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,
CONSIDERANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Roger HEKIMIAN,

CONSIDERANT que son acquisition s'effectue au prix de 1 450 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2662 d'une superficie de 145 m² au prix de 1 450 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE A 3946

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3946 d'une superficie de 99 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDERANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame ASSEMAT Gérard,

CONSIDERANT que son acquisition s'effectue au prix de 990 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3946 d'une superficie de 99 m² au prix de 990 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE A 3948

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3948 d'une superficie de 50 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDERANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame RICHARD Philippe,

CONSIDERANT que son acquisition s'effectue au prix de 500 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3948 d'une superficie de 50 m² au prix de 500 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE A 3950

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3950 d'une superficie de 95 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDERANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame DUDOGNON Didier,

CONSIDERANT que son acquisition s'effectue au prix de 950 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3950 d'une superficie de 95 m² au prix de 950 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - MADAME ROSETTE EMERIC NEE SIRY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet de division des parcelles cadastrées A 189 et A 193 en trois lots constructibles, située Chemin des Chaberts,

CONSIDÉRANT les exigences des services ENEDIS qui imposent pour alimenter les terrains à construire une extension de réseau pour un montant de 10539.11 euros H.T.,

CONSIDÉRANT que Madame Rosette EMERIC née SIRY demeurant 249 avenue de l'Elisa à Toulon, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Madame Rosette EMERIC née SIRY de l'extension du réseau électrique, s'élevant à 10539.11 euros H.T pour alimenter les terrains à construire issus des parcelles A 189 et A 193.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

FORAGE FONT DE CLASTRE : APPROBATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE PROTECTION DU SITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Font de Clastre,
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, valant servitude d'utilité publique,
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de Garéoult du 9 janvier au 9 février 2017,

VU les trois avis favorables de Monsieur Denis SPALONY, Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulon le 21 novembre 2016, sur :

- La déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Font de Clastre,
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, valant servitude d'utilité publique,
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT l'importance en volume de la réserve en eau potable souterraine et naturelle du secteur de Font de Clastes,

CONSIDÉRANT que la qualité de cette réserve en eau peut-être détériorée par des vecteurs de pollution très divers,

CONSIDÉRANT que la protection de cette réserve en eau potable et du captage de Font de Clastes de toutes pollutions est une priorité absolue afin de préserver la santé de la population,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet dans son arrêté du 30 novembre 2016, article 10, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'intérêt général du projet ayant fait l'objet d'une enquête publique en mairie du 9 janvier au 9 février 2017,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,
Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

RAPPORTE

La délibération n°15 en date du 31 mai 2017.

DECLARE

Approuver, au vu du dossier présenté à l'enquête publique, du rapport du Commissaire enquêteur et de ses conclusions, le projet d'intérêt général soumis à enquête publique en mairie du 9 janvier au 9 février 2017.

FORAGE FONT DE CLASTRE : MODIFICATION DU TRACÉ DU PÉRIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE PROPOSÉ PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 18 JANVIER 2017

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Font de Clastre,

- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, valant servitude d'utilité publique,
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n°34 du Conseil Municipal du 31 juillet 2017 approuvant le caractère d'intérêt général visant la protection du forage de Font de Clastre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2017 décidant de solliciter une modification de la zone de protection rapprochée du forage pour exclure de celle-ci les parcelles B 2283, B 2284, B 443 et B 463,

VU l'avis négatif rendu par courriel le 31 janvier 2017 par l'Agence Régionale de la Santé sur cette demande de modification de zone,

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} mars 2017 plaçant la parcelle B 463 en risque fort d'inondation,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle demande de modification de la zone de protection rapprochée a été sollicitée auprès de l'ARS en vue d'exclure uniquement la parcelle B 443 de cette zone et en demandant également que les logements situés sur les parcelles B 2283 et B 2284 puissent être reconstruits à l'identique en cas de sinistre,

CONSIDÉRANT que l'ARS a rendu un avis favorable sur ces deux demandes par courrier en date du 31 mars 2017,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,
Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

RAPPORTE

La délibération n°16 en date du 31 mai 2017.

APPROUVE

La nouvelle demande de modification du périmètre de la zone de protection rapprochée en vue d'exclure uniquement la parcelle cadastrée B 443.

APPROUVE EGALEMENT

Que les logements situés sur les parcelles B 2283 et B 2284 puissent être reconstruits à l'identique en cas de sinistre.

REFECTION DES CHEMINS DES CADENIERES ET FERNAND FABRE - DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R112-4 du Code de l'expropriation,

VU l'article R131-3 du Code de l'expropriation,

VU l'avis du service des Domaines du 17 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que les chemins des Cadenières et Fernand Fabre ont un rôle de voies secondaires structurantes et forment un itinéraire continu de 1,2 km permettant la desserte des habitations de type pavillonnaire au Nord-Est du centre-ville de Garéoult,

CONSIDÉRANT que le chemin des Cadenières s'étend d'Ouest en Est, depuis l'avenue Edouard le Bellegou, sur environ 1,2 km et se poursuit par le chemin Fernand Fabre sur

environ 800 mètres vers le Sud avant de se connecter à la RD 554 et qu'un maillage de chemins et impasses de type voies tertiaires de desserte viennent se connecter à cet itinéraire, **CONSIDÉRANT** malgré un gabarit réduit (une seule voie de circulation d'environ 4 à 5 mètres de large à double sens, absence de trottoirs ...), que cet itinéraire est très fréquenté et supporte un trafic régulier dans les deux sens de circulation avec une augmentation notable aux heures de pointe du matin et du soir,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite donc aménager la partie Est du chemin des Cadenières et de la partie Nord du chemin Fernand Fabre, dans la continuité des aménagements déjà réalisés sur ces voies : élargissement de la chaussée circulaire et création d'un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR),

CONSIDÉRANT que ce projet permettra d'améliorer les conditions de circulation routière et piétonne et la lisibilité de l'espace circulé pour les usagers,

CONSIDÉRANT que cette opération est située sur le territoire communal de Garéoult, en zones Uc et Ud du Plan Local d'Urbanisme (PLU), fait l'objet des emplacements réservés n°4 et n°51 et apparaît compatible avec le PLU,

CONSIDÉRANT que les parties de parcelles nécessaires à la réalisation du projet s'élèvent à un montant de 13 236 €, indemnité de remploi incluse,

CONSIDÉRANT que la Commune n'a pas pu procéder à l'acquisition amiable de la totalité des terrains d'assiette du projet, il est proposé au Conseil Municipal de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation du projet sur les parcelles suscitées,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le projet de réfection des chemins des Cadenières et Fernand Fabre.

APPROUVE EGALEMENT

Le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation des terrains d'assiette du projet, sur la base de l'évaluation du service des Domaines.

AUTORISE

Monsieur le Maire à saisir le Préfet du Var sur la base d'un dossier réglementaire établi en application des articles R112-4 et R 131-3 du Code de l'Expropriation, aux fins de solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointes.

AUTORISE EGALEMENT

Monsieur le Maire à représenter la Commune, tant devant les juridictions administrative que judiciaire si nécessaire et à préparer tout document relatif à cette procédure.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis de publication parus dans le BOAMP/JOUE le 27 mai 2017, le MONITEUR le 26 mai 2017 et sur la plateforme MARCHES SECURISES le 22 mai 2017, pour le lancement d'un appel d'offres ouvert,

VU les réunions de la Commission d'Appel d'Offres en date des 30 juin et 17 juillet 2017,

VU le projet de marché à signer avec la société DALKIA,

CONSIDERANT la proposition de la variante n°3 qui prend en compte une optimisation dès le début du marché des consommations réelles par bâtiment et le passage de la chaufferie au Gaz du bâtiment Notre Dame de Bon Secours, incluant les travaux de remises aux normes,

CONSIDERANT la proposition financière de la société DALKIA pour un montant annuel global de 78 847,80 € H.T. se décomposant comme suit :

P1 : prestation forfaitaire de fourniture de combustible : 28 187,80 € H.T.,

P2 : prestations de maintenance : 20 800,00 € H.T.,

P3 : prestations de garantie totale : 29 860,00 € H.T.

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 5 ans, le montant global est de 394 239,00 € H.T.,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce marché et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit document,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La proposition financière de la société DALKIA d'un montant annuel global de 78 847,80 € H. T. pour le contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

APPROUVE EGALEMENT

Le marché à signer avec la société DALKIA pour le contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit marché ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

NON PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'ABONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités,

VU la délibération n°26 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte fixant à 50 € par élève du secondaire la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles au service de transports scolaires à compter de l'année scolaire 2017-2018, et 12 € par mois cette participation pour les abonnements étudiants, plafonnée à 120 € par an,

CONSIDERANT que dans le cadre des modalités de participation au coût des transports scolaires, le principe d'attribution d'aide relève de la libre administration des communes,

CONSIDERANT qu'à ce titre les Communes peuvent opter pour une participation complémentaire sous réserve d'en avoir délibéré préalablement et en concomitance avec la participation fixée par l'Agglomération afin que le montant total cumulé des participations n'excède pas 120 euros,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE

Adjoint délégué aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DIT

Que la Commune de Garéoult ne participe pas financièrement aux frais d'abonnement de la carte des transports scolaires.

FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2017 - CONTRAT DE RURALITE - CREATION D'UNE SALLE COMMUNALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des

Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article L2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi finances initiale pour 2017, n°2016-1917 du 29 décembre 2016, article 141,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la circulaire NOR ARCC1702408J du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriale du 24 janvier 2017,

VU la convention financière annuelle relative au contrat de ruralité année 2017 signée entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Préfecture du Var le 21 juin 2017,

CONSIDÉRANT que les collectivités bénéficiaires sont les communes à fiscalité propre,

CONSIDÉRANT que la commission a déterminé un taux de subvention jusqu'à 25 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la commune,

CONSIDÉRANT que le projet des travaux à réaliser consiste à la création d'une salle communale à proximité du complexe sportif Paul Emeric,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce projet en vue de sa présentation à Monsieur le Préfet du Var,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le projet suivant pour le Fonds de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2017 - contrat de ruralité :

Projet de création d'une salle communale :

Montant de l'opération H.T	800 000,00 €
Montant demandé FSIL (25%)	200 000,00 €
Montant demandé au Département (25 %)	200 000,00 €
Montant demandé à la Région (25 %)	200 000,00 €
Autofinancement commune (25%)	200 000,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter le Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) auprès de la Préfecture du Var à hauteur de 25 % pour le projet indiqué ci-dessus.

CONSTITUTION DE PLAINTE AVEC PARTIE CIVILE DE LA COMMUNE DE GAREOULT SUITE A LA DISTRIBUTION PAR LA LISTE « EN AVANT GAREOULT » D'UN TRACT RELATIF AU PLU
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

VU la délibération n°4 en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il a été distribué par un conseiller municipal de l'opposition un tract diffamatoire dans les boîtes aux lettres et sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que ce tract diffuse des propos diffamatoires à l'égard de Monsieur le Maire, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal et du personnel communal,

CONSIDÉRANT que ces propos portent atteinte à l'honneur de la Commune et des personnes visées,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune de déposer plainte avec constitution de partie civile pour faire cesser et sanctionner ces propos diffamatoires,

CONSIDÉRANT que le courrier en date du 7 juillet 2017 de Maître BOULAN, avocat de la Commune, informe celle-ci que le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Draguignan demande la transmission de la délibération préalable du conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à porter plainte avec constitution de partie civile pour les faits qui ont été exposés, de désigner le cabinet d'avocat qui représentera et défendra les intérêts de la commune dans cette affaire et enfin d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin public

A la majorité avec :

- 21 voix pour : Messieurs Fabre, Mazzocchi, Montier, Trémolière, Thomas, Bonnet, Bruno, Cusimano, Leberer, Pace et Mesdames Dupin, Vial, Trezel, Wust, Ponchon, Causse, Cornu, Bothéreau, Fabre, De Bienassis et Luciani.
- 5 voix contre : Messieurs Hannequart, Breitbeil, Tesson, Fontaine et Madame Sibra.
- 1 abstention : Monsieur Pétro.

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de la Commune en vue d'obtenir la condamnation à réparer les préjudices subis par les victimes de ces propos diffamatoires,

- de désigner Maître Michel BOULAN, avocat à la Cour, associé du cabinet LEXAVOUE, domicilié 3 place des Prêcheurs à Aix en Provence, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de cette plainte avec constitution de partie civile,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L125-1 du Code des Assurances,

CONSIDÉRANT les différents courriers reçus en mairie, portant sur les dégâts aux habitations telles que fissures, lézardes, rupture des enduits et moellons liées à la rétraction des sols argilo-calcaires suite à l'importance sécheresse de l'année 2017,

CONSIDÉRANT que l'absence de précipitation notable depuis plus de quatre mois constitue un fait provoquant un assèchement des sols argileux et une contraction des assises des bâtiments et habitations,

CONSIDÉRANT que ces désordres constituent une caractéristique de catastrophe naturelle impactant plusieurs habitations situées sur le territoire de la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De demander le classement de la Commune de Garéoult en zone sinistrée de catastrophe naturelle, pour cause de sécheresse importante.

AUTORISE

Madame DUPIN, Adjointe déléguée à l'Urbanisme à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Préfecture du Var pour le classement en zone sinistrée de catastrophe naturelle de la Commune de Garéoult.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h11.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard Fabre